



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2010

Original : anglais/arabe/
espagnol/français/russe

Soixante-cinquième session
Point 99 t) de l'ordre du jour provisoire*
Désarmement général et complet

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction | 2 |
| II. Réponses reçues des États Membres | 2 |
| Arménie | 2 |
| Bosnie-Herzégovine | 4 |
| Burkina Faso | 6 |
| Grèce | 7 |
| Liban | 9 |
| Mexique | 9 |
| Panama | 10 |
| Serbie | 11 |
| Ukraine | 12 |

* A/65/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/42 du 2 décembre 2009, sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, l'Assemblée générale, convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide, a décidé d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session.

2. Comme suite à cette demande, le 5 mars 2010, le Secrétariat a envoyé une note verbale aux États Membres pour solliciter leurs vues sur la question. À ce jour, neuf réponses ont été reçues des États ci-après : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Grèce, Liban, Mexique, Panama, Serbie et Ukraine. Les réponses reçues figurent au chapitre II. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. Réponses reçues des États Membres

Arménie

[Original : anglais]
[27 avril 2010]

La résolution 64/42 fournit une excellente occasion d'aborder les problèmes concernant notamment la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et d'examiner les meilleurs moyens de faire face aux faits nouveaux et importants sur la question.

C'est pourquoi l'Arménie attache une grande importance à la coopération avec les organisations internationales concernées, en premier lieu l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dont les institutions et les structures dirigeantes sont les piliers de la coopération régionale et des mesures de confiance en matière de sécurité ainsi que de la maîtrise des armements au niveau régional.

1. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Les principales institutions de l'OSCE chargées de la maîtrise des armements, du désarmement et de la coopération en matière de sécurité sont le Centre de prévention des conflits et le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS). Le Groupe consultatif mixte fait également partie de l'OSCE mais n'intervient que dans les États Membres du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité inclut le Document de Vienne 1999, le Code de conduite, l'échange global d'informations militaires ainsi que les questions relatives aux mines antipersonnel, aux armes légères et de petit calibre, aux pratiques nationales sur le courtage et la maîtrise des armements, les contrôles à l'exportation, etc. Ils échangent tous des informations utiles sur une base annuelle et des visites d'inspection ainsi que des évaluations sont également

effectuées dans le cadre du Document de Vienne. Par exemple, l'Arménie reçoit chaque année trois visites d'inspection dans des zones désignées et une visite d'évaluation.

La Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, la Réunion annuelle d'évaluation de l'application ainsi que la Réunion d'examen du document sur les armes légères et de petit calibre sont les domaines fondamentaux dont s'occupent le Centre de prévention des conflits et le Forum pour la coopération en matière de sécurité. Ce sont des outils majeurs pour l'application des mesures de confiance et de sécurité.

2. Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)

Le Traité FCE est l'un des principaux instruments sur la maîtrise des armements ayant pour objectif de limiter au maximum les préoccupations et les problèmes et dans le même temps de renforcer la confiance, l'ouverture et la sécurité entre les États participants. Pour l'Arménie, le Traité FCE est l'une des pierres angulaires de la stabilité et de la sécurité en Europe. Depuis 1992, il a montré qu'il était un instrument fondamental pour l'instauration d'une confiance réciproque au niveau régional.

À l'instar des autres régimes de maîtrise des armements de l'OSCE, le Traité impose d'échanger des informations militaires sur une base annuelle et actuelle ainsi que de procéder à des vérifications, de réduire les armements et d'effectuer des visites d'inspection. En fonction du nombre de quotas passifs, en principe quatre inspections (y compris multinationales) des forces armées arméniennes sont effectuées par d'autres États membres chaque année.

À cet égard, il convient de mentionner que l'Arménie est également active dans ce domaine. Ainsi, elle a utilisé l'un de ses quotas actifs pour mener à bien une inspection des Forces armées turques l'année dernière.

3. Violation du Traité FCE par l'Azerbaïdjan

Au début de l'année 2010, la République azerbaïdjanaise a une fois de plus montré ce qu'elle pensait des accords internationaux et de leur application. Selon l'échange d'informations effectué chaque année dans le cadre du Traité FCE, la République azerbaïdjanaise, tout comme en 2006, 2007, 2008 et 2009, a officiellement déclaré qu'elle avait dépassé ses quotas dans deux des cinq catégories d'équipements limités par le Traité, accumulant un excédent de 161 chars de combat et 140 systèmes d'artillerie.

Cette affaire a été suivie de près par la partie arménienne au sein de l'OSCE, ainsi que dans le cadre d'autres organisations internationales de 2006 à 2009. La délégation permanente de l'Arménie auprès de l'OSCE a dénoncé la violation de l'accord international par l'Azerbaïdjan. Cette violation a été condamnée par plusieurs autres délégations (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, etc.) lors des réunions du Groupe consultatif commun et autres réunions ordinaires et annuelles de l'OSCE.

Cette violation a également été critiquée au sein de l'Organisation des Nations Unies, de l'OTAN et de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC). L'Azerbaïdjan a été considéré comme ayant gravement manqué à ses obligations juridiques aux termes du Traité international.

Dans le même temps, la partie azerbaïdjanaise répond depuis 2006 que ses forces armées sont en cours de modernisation et qu'elles vont être réduites. Néanmoins, ces dernières années, l'Azerbaïdjan n'a pris aucune mesure pour réduire ou démanteler ses équipements limités par le Traité.

L'autre explication fournie par l'Azerbaïdjan est, dans un cadre politique plus général, le cas de force majeure que constitue la situation dans le Haut-Karabakh.

À cet égard, la partie arménienne a rappelé à plusieurs reprises que le Traité FCE est un document juridiquement contraignant assorti de mesures, dispositions et principes concrets visant à instaurer stabilité, prévisibilité, équilibre militaire et transparence dans notre cadre sécuritaire commun. Par conséquent, tout double langage, argumentation ou justification politique qui y est étranger est hors contexte. L'application du Traité international n'a rien à voir avec la question du Haut-Karabakh : celle-ci fait l'objet de débats au sein du Groupe de Minsk de l'OSCE.

Dans ce contexte, il est utile de rappeler les événements d'août 2008 en Géorgie pour ce qui est de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, et qui ont montré que la course effrénée aux armements et les démonstrations de force sont très dangereuses et sources d'événements imprévisibles en termes de sécurité régionale.

En outre, lors de la dernière réunion ministérielle de l'OSCE à Athènes en décembre 2009, l'Azerbaïdjan conjointement avec l'Arménie et les coprésidents du Groupe de Minsk ont signé la déclaration ministérielle sur le Haut-Karabakh et se sont engagés à « finaliser les Principes de base pour un règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh, inspirés du Document de Madrid, afin de commencer à rédiger de bonne foi et sans retard un accord global de paix ».

L'Arménie continue de suivre l'affaire relative à la violation du Traité azerbaïdjanais de 2010. Elle se dit à nouveau prête à honorer ses obligations internationales découlant du Traité FCE et réitère sa détermination à trouver une solution pacifique à la question du Haut-Karabakh dans le cadre du Groupe de Minsk de l'OSCE.

Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]
[13 avril 2010]

Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional

Guidée par l'article IV de l'annexe 1-B, Accord pour la stabilisation régionale, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, signé à Paris le 14 décembre 1995, la Bosnie-Herzégovine a signé l'Accord sur la maîtrise des armements au niveau sous-régional le 4 janvier 1996.

L'Accord sur la maîtrise des armements au niveau sous-régional instaure de nouvelles modalités de coopération dans le domaine de la sécurité en vue de renforcer la transparence et la confiance et d'assurer des niveaux équilibrés et stables de défense avec la plus petite quantité possible d'armes conformément aux principes reconnus par les parties en matière de sécurité et compte tenu de la nécessité d'éviter une course aux armements dans la région.

L'Accord est basé sur les mêmes orientations et principes que le Traité FCE. Quatre pays se sont engagés à l'appliquer : la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la République de Croatie et la République de Serbie. Grâce à cet accord, la région de l'Europe du Sud a montré l'exemple en matière de maîtrise des armements et de désarmement dans une situation d'après conflit. Un niveau élevé de coopération a pu être mis en place dans la région et aujourd'hui les parties continuent de collaborer afin de renforcer encore la stabilité, la transparence et la confiance. Plus de 9 000 pièces d'armes lourdes ont été réduites jusqu'à présent.

Traité « Ciel ouvert »

La Bosnie-Herzégovine est partie au Traité « Ciel ouvert », qui établit un régime prévoyant des vols d'observation aérienne par des aéronefs non armés au-dessus de l'ensemble du territoire des États parties. Il vise à renforcer la compréhension et la confiance mutuelles en donnant à tous les pays participants, grands ou petits, la possibilité de participer à la collecte d'informations sur les activités, militaires ou autres, qui les préoccupent. Le Traité est l'une des plus vastes entreprises menées jusqu'ici au plan international en vue d'encourager l'ouverture et la transparence en ce qui concerne les forces et activités militaires.

Document de Vienne 1999

La Bosnie-Herzégovine est également partie à d'autres accords sur le contrôle des armements conventionnels conclus dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dont le Document de Vienne 1999 sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité, qui vise à promouvoir la confiance mutuelle et à dissiper les inquiétudes sur les activités militaires en encourageant l'ouverture et la transparence. Par ses dispositions relatives à l'échange et à la vérification d'informations sur les forces armées des États parties, la politique de défense et les activités militaires, y compris l'importance du budget consacré à la défense, l'emplacement, la taille et la force de frappe des unités et des formations militaires, l'échange des échéanciers annuels, la notification préalable et l'observation de certaines activités militaires, le Document contribue à instaurer un climat de transparence et de confiance plus grandes en ce qu'il encourage une coopération plus poussée entre États, tant sur le plan régional que sous-régional.

La Bosnie-Herzégovine est actuellement confrontée à un certain nombre de défis importants en matière de maîtrise des armements. Selon les études les plus récentes, un grand nombre de Bosniaques possèdent des armes à feu, dont beaucoup (peut-être les trois quarts) ne sont pas enregistrées. La profusion d'armes légères et de petit calibre en Bosnie-Herzégovine est bien évidemment inquiétante, compte tenu de leur potentiel de déstabilisation. En outre, la criminalité organisée est toujours un problème dans le pays et représente une menace tant pour l'état de droit que pour la sécurité humaine.

Les études indépendantes réalisées en 2004 montrent que plus de 8 000 personnes sont mortes du fait de l'utilisation abusive d'armes depuis la fin de la guerre en 1995. Selon le PNUD, il a été fait état dans les médias de 455 incidents associés à des armes à feu en 2007 et en 2008, avec un taux de mortalité de plus de 26 %. Au cours des quatre premiers mois de la seule année 2009, 22 vols à main armée ont été signalés.

Conjointement avec le bureau du PNUD dans le pays, la Bosnie-Herzégovine a lancé des projets axés sur la réduction de la présence incontrôlée d'armes légères et de petit calibre ainsi que de munitions et l'amélioration des mécanismes de contrôle et de coordination. En outre, le Comité de coordination de Bosnie-Herzégovine a élaboré et met en œuvre une stratégie et un plan d'action au niveau national pour le contrôle des armes légères et de petit calibre qui recense les besoins, et précise les activités à exécuter, les mesures à prendre et les parties chargées de la mise en œuvre de la stratégie.

A cet effet, le PNUD et le Comité de coordination ont mis au point et lancé un programme de contrôle des armes légères et de petit calibre afin de résoudre ces problèmes en :

- a) Renforçant les capacités institutionnelles de la Bosnie-Herzégovine à réduire et contrôler les armes légères et de petit calibre ainsi que les munitions présentes dans le pays grâce à une meilleure information des décideurs politiques et en fournissant un appui au Comité de coordination nationale ainsi qu'à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Bosnie-Herzégovine;
- b) Détruisant les excédents d'armes et les armes saisies;
- c) Éliminant les munitions par le renforcement des capacités nationales.

Burkina Faso

[Original : français]
[15 juin 2010]]

La maîtrise des armes classiques passe nécessairement par une gestion rigoureuse des stocks d'armes nationaux qui pourrait se traduire par :

- Des opérations régulières de dénaturation qui consistent en l'assainissement des stocks d'armes par la destruction des armes obsolètes et déclassées;
- Des séances périodiques de destruction des munitions déclassées.

Ces opérations, déjà pratiquées par le Burkina Faso, pourraient être formalisées par la mise en place d'un mécanisme régional de contrôle juridiquement contraignant, des stocks d'armes classiques par les pairs. Ce mécanisme viendrait renforcer des accords sous régionaux déjà existants tels la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, en vigueur depuis septembre 2009 et dont le Burkina Faso est signataire.

Grèce

[Original : anglais]
[3 mai 2010]

Mesures de confiance et de sécurité dans le domaine des armes classiques

1. Les mesures de confiance et de sécurité sont une série de mesures visant à introduire plus de transparence et de prévisibilité s'agissant des questions militaires, afin que les États concernés puissent s'adapter.
2. La Grèce participe pleinement à la création de structures de stabilité, de sécurité et de coopération entre les pays membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en vue de renforcer les institutions de sécurité régionale et d'éliminer les tensions dans les régions concernées.
3. La Grèce attribue une importance particulière au rôle que l'OSCE est appelée à jouer dans le climat de sécurité internationale et participe à toutes les initiatives visant à donner plus de force à l'OSCE et à utiliser ses capacités en vue de prévenir et de gérer les crises.
4. Encouragée par la nécessité de promouvoir la confiance et la sécurité dans les pays membres de l'OSCE, d'éviter les menaces et le recours à la violence sur le plan international, la Grèce appuie fermement les initiatives de l'organisation susmentionnée en appliquant les mesures de confiance et de sécurité ci-après dans le domaine de la maîtrise des armements.

A. Document de Vienne 1999

Conformément aux dispositions de ce document, la Grèce applique chaque année les mesures suivantes :

- a) Échange de renseignements militaires et modifications de la structure et de l'organisation des unités des forces armées;
- b) Échange de documents de planification militaire portant sur la politique de défense, la stratégie et la doctrine militaires, ainsi que sur les dépenses afférentes aux achats pour les forces armées et aux armements;
- c) Contacts militaires avec les autres pays membres de l'OSCE par des visites dans les bases aériennes et les installations militaires. La Grèce a organisé en 2004 une visite dans une base aérienne et une installation militaire;
- d) Évaluations des unités militaires des anciens pays de l'Est, sur la base de la coordination par l'OTAN et d'une coopération militaire bilatérale, principalement avec les pays des Balkans. La Grèce reçoit également des évaluations passives et la visite d'équipes d'inspection. En 2009, une visite d'évaluation a eu lieu en Suède. La Fédération de Russie a effectué une visite d'inspection et une évaluation en Grèce;
- e) Notification préalable de certaines activités militaires (auxquelles participent plus de 9 000 soldats ou plus de 250 chars de combat) et restrictions concernant les activités militaires.

B. Échange global d'informations militaires

La Grèce échange chaque année des renseignements militaires d'ordre général avec les autres pays membres de l'OSCE s'agissant des forces classiques et des niveaux des formations (personnel et sept types de systèmes d'armes des forces terrestres, maritimes et aériennes tels que les chars de combat, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre et les sous-marins).

C. Accord de Dayton (art. IV de l'annexe 1-B)

Bien que la Grèce ne soit pas cosignataire de l'accord précité, elle participe chaque année, sous les auspices de l'OSCE, avec des inspecteurs militaires, aux équipes multinationales constituées à cette fin afin d'aider à appliquer l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton.

D. Transferts d'armes classiques

a) Conformément à la résolution 46/36 de l'Assemblée générale et à la décision 13/97 du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, la Grèce rend disponibles chaque année des données sur les importations et les exportations de sept types de principaux systèmes d'armes (chars, véhicules blindés, artillerie, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et sous-marins) qui ont été signalés au cours de l'année précédente, ainsi qu'un tableau des systèmes et arsenaux d'armements existants. Les systèmes portatifs de défense aérienne sont également inclus.

b) En outre, suite à la décision 20/95 du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, des données sur les directives en matière de transferts d'armes classiques s'échangent chaque année.

E. Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité

a) Le Code de conduite couvre les aspects politico-militaires du personnel des forces armées des pays membres de l'OSCE, sur la base du droit international et du droit humanitaire.

b) Conformément à la décision 1/09 du Forum pour la coopération en matière de sécurité, les États participants échangent chaque année des renseignements sur l'application des dispositions du Code de conduite, comme prévu dans le questionnaire qui a été adopté.

F. Armes légères et de petit calibre

Dans le domaine des armes légères et de petit calibre, au cours des années précédentes, la Grèce a échangé des informations sur les exportations et importations vers et à partir d'autres pays membres.

Liban

[Original : arabe]
[21 mai 2010]

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Le Ministère de la défense nationale réaffirme :

- Le plein attachement aux résolutions de la légalité internationale qu’incarne l’Organisation des Nations Unies et à la Charte des Nations Unies;
- La nécessité d’accorder la priorité au règlement des conflits internationaux et notamment du conflit arabo-israélien;
- L’égalité souveraine et l’intégrité territoriale des États, la prévention de la course aux armements et l’instauration de la confiance;
- La nécessité de chercher à agir par l’intermédiaire des États de la région qui ont les mêmes objectifs ou des objectifs analogues, ou appuyer leur action, de façon à éviter le chevauchement des activités, comme cela est le cas avec les instruments relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, et demander des comptes aux États en cas de non-respect;
- La réglementation de la production et du transport des armes et la lutte contre leur commerce illicite pour éviter qu’elles ne tombent entre les mains de terroristes;
- L’adoption de législations aux niveaux régional et international pour empêcher la prolifération de ces armes, tout en se réservant la possibilité d’y recourir à titre individuel ou collectif dans des cas de résistance contre l’occupation ou de défense du territoire;
- Le renforcement du multipartisme comme moyen de faire avancer les négociations dans le domaine de la maîtrise des armes et du désarmement.

Mexique

[Original : espagnol]
[14 mai 2010]

En réponse à la lettre du Bureau des affaires de désarmement ODA/21-2010/CAC, datée du 5 mars 2010, le Gouvernement mexicain fait connaître son avis sur la résolution 64/42 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », adoptée le 2 décembre 2009 par l’Assemblée générale.

Le Mexique estime que la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional est un élément fondamental pour instaurer la confiance et prévenir les conflits entre les États.

Dans le domaine de la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, le Mexique a toujours été attaché aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l’Organisation des États américains, favorisant l’application de mesures de confiance et la mise en œuvre des engagements pris à cet égard pour promouvoir la transparence et l’échange d’informations dans la région.

S'agissant de la mise en œuvre de ces moyens de contrôle, le Mexique fait les suggestions suivantes :

a) Encourager la mise en place d'accords régionaux et sous-régionaux en vue de l'harmonisation des systèmes de marquage des diverses entreprises qui fabriquent des armes et des munitions;

b) Engager les États à prendre les mesures voulues pour répondre sans tarder aux demandes de coopération aux fins du traçage des armes à feu, des munitions et des explosifs; et

c) Créer un organisme relevant du Bureau des affaires de désarmement chargé de garantir la maîtrise efficace des armes classiques, sur les plans régional et sous-régional, en fonction du budget dont il disposera.

Mesures prises au plan national

S'agissant des mesures de transparence relatives à l'acquisition, à la fabrication et au déploiement d'armes classiques et stratégiques, le Mexique présente chaque année à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des États américains des renseignements destinés au Registre des armes classiques en vue d'une présentation internationale normalisée des rapports sur les dépenses militaires, ce qui contribue à renforcer les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.

Par ailleurs, en coopération avec les autorités administratives fédérales et locales, le Ministère de la défense nationale organise périodiquement des campagnes de remise d'armes destinées à réduire le nombre d'armes détenues par des civils et faciliter ainsi l'application des mesures de maîtrise de l'armement à l'intérieur du pays.

De même, il incombe au Ministère de la défense nationale d'assurer strictement le contrôle, la garde et le marquage interne des armes saisies par le Gouvernement mexicain, en vue de les identifier et de déterminer lesquelles ont été sorties des stocks et lesquelles ont été détruites, dans la mesure où elles ne servent pas aux fins d'une enquête pénale. De plus, le Ministère a mis en œuvre une procédure stricte de gestion des armes confiées aux agents de police, qui consiste en un processus d'analyse, de vérification et de validation des arguments et des impératifs invoqués pour l'octroi du matériel en question

Panama

[Original : espagnol]
[23 juin 2010]

La République de Panama estime qu'il faut appuyer cette initiative qui vise à promouvoir la conclusion d'accords régionaux de maîtrise des armements, dans la mesure où l'existence d'instruments juridiques bilatéraux ou régionaux établissant des règles communes pour l'importation et l'exportation d'armements permettrait de réduire les risques de prolifération et de transfert illégal de ces armes car les États pourraient ainsi faire la distinction entre commerce licite et commerce illicite.

Serbie

[Original : anglais]
[28 avril 2010]

La République de Serbie applique systématiquement les dispositions des accords internationaux de limitation des armements et honore les engagements qu'elle a pris à cet égard.

Niveau régional

En application des dispositions du chapitre X du Document de Vienne 1999 (Mesures régionales), le Gouvernement serbe a signé avec le Gouvernement hongrois un accord bilatéral sur des mesures de confiance et de sécurité complémentaires, venant s'ajouter à celles énoncées dans le Document de Vienne 1999.

Sur cette base, le Ministère serbe de la défense a signé avec le Ministère bulgare de la défense le Protocole sur des mesures de confiance et de sécurité complémentaires, venant s'ajouter à celles énoncées dans le Document de Vienne 1999.

De plus, en application des dispositions du chapitre X du Document de Vienne 1999 (Mesures régionales) et conformément au document final des négociations prévues à l'article V de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, le Centre de vérification du Ministère serbe de la défense et le Centre de vérification de la Bundeswehr (Allemagne) ont signé une lettre d'intention prévoyant de nouvelles activités dans le domaine de la limitation des armements.

Niveau sous-régional

Conformément au document final des négociations prévues à l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional), la Serbie accepte chaque année le nombre indiqué de contrôles des parties à l'Accord, ainsi que des missions de vérification des armements. Cela étant, la Serbie effectue, par l'intermédiaire du Centre de vérification du Ministère de la défense, le nombre indiqué de contrôles des parties à l'Accord.

La Serbie apporte une contribution non négligeable à la limitation des armes classiques au niveau sous-régional en prenant une part active à l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional. La mise en œuvre des dispositions de cet Accord s'est avérée efficace pour assurer l'équilibre et la stabilité des forces armées en ramenant les armements au niveau le plus bas nécessaire à la défense des parties, élément essentiel pour instaurer la paix et la sécurité, ainsi que la confiance.

Ukraine

[Original : anglais]
[19 mai 2010]

Résolution 64/42 de l'Assemblée générale relative à la « maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional »

En 2010, l'armée ukrainienne s'est notamment employée à s'acquitter sans condition des obligations internationales incombant à l'Ukraine dans le domaine militaire et à améliorer la coordination de ces activités avec tous ses partenaires et ses voisins.

L'armée ukrainienne participe activement aux processus ci-après de limitation des armes classiques :

Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe;

Le Document de Vienne 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, et les accords bilatéraux conclus sur la base de ces négociations avec les États voisins (République de Pologne, République slovaque, République de Hongrie et République du Bélarus);

Le Traité « Ciel ouvert »;

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa);

Les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

Par ailleurs, l'Ukraine a joué un rôle actif pour promouvoir la transparence dans ce domaine en effectuant des contrôles conjoints des mesures adoptées à cet égard, notamment sur le territoire ukrainien et aux frontières.
